

# Projet de Statuts de l'association « BUREAU AEGIS »

## Titre I

### CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Bureau Aegis”.

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet le développement et la pratique des jeux de plateaux, de rôles et de figurines dans l'univers de science-fiction Infinity ainsi que la promotion de ces activités auprès du grand public, en France et dans tous les pays francophones.

#### **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'administration et l'animation d'un forum en ligne et d'un site Internet, la publication de bulletins d'informations, de périodiques, la diffusion de documents ludiques ou techniques, la participation ou l'organisation de manifestations éventuellement ouvertes au public et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social est précisé dans le règlement intérieur.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est de cinq années à compter de la date de signature des présents statuts. L'Assemblée générale peut proroger cette durée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

## Titre II

### COMPOSITION

#### **Article 6 : Composition**

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres fondateurs.

##### ***Les membres actifs***

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

##### ***Les membres d'honneur***

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Les membres d'honneur peuvent prendre part à l'assemblée générale. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit électoral.

##### ***Les membres bienfaiteurs***

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales soutenant l'association en versant une cotisation sans pour autant participer aux activités. Les membres bienfaiteurs peuvent prendre part à l'assemblée générale. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit électoral.

#### **Article 7 : Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire et précisée dans le règlement intérieur.

#### **Article 8 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Toutefois, pour pouvoir faire partie de l'association, le demandeur doit être un majeur capable. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

Par décès ;

Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;

Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **Titre III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus. Le nombre exact de membres du conseil d'administration est déterminée en assemblée générale et inscrit au règlement intérieur.

Les membres élus le sont pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites, par lettre ou par courrier électronique, qui devront être adressées aux membres au moins cinq jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées.

Étant donné le caractère géographique élargi de l'association, le conseil d'administration privilégie Internet comme principal outil de travail et de communication tant pour ses correspondances que pour ses réunions.

A ce titre, l'organisation de réunions à distance en visioconférence est autorisée. Les modalités d'organisation de la réunion figurent dans la convocation.

#### **Article 12 : Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

#### **Article 13 : Rétributions**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **Article 14 : Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès d'établissements financiers. Il effectue tous emplois de fonds.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, rachats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

#### **Article 15 : Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au moins un président et un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 16 : Rôle des membres du bureau**

Les principales fonctions du bureau sont définies comme suit :

a) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

#### **Article 17 : Dispositions pour la tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit à la demande du conseil d'administration au moins une fois par an, ou sur la demande écrite des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Les convocations sont faites le biais d'une insertion sur le site Internet et le forum de l'association ainsi que, dans la mesure du possible, par courriers électroniques adressées aux membres. Les convocations sont adressées quinze jours au moins à l'avance.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Seuls auront droit de vote les membres présents. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

Les assemblées générales peuvent être organisées en ligne par visioconférence. Les modalités d'organisation de l'assemblée générale sont spécifiées dans la convocation.

#### **Article 18 : Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes**

Au moins une fois par an, entre janvier et mars, le conseil d'administration doit présenter à l'ordre du jour de l'assemblée générale les rapports sur la situation morale et financière de l'association portant sur l'exercice de l'année précédente. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit ensuite au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Elle fixe enfin le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Cette assemblée générale relève de l'article 17 pour son organisation. Le conseil d'administration peut y inscrire à son ordre du jour tout autre point.

## **Titre IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **Article 19 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- doutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 20 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **Titre V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 21 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.  
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

#### **Article 22 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.  
L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.  
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

## **Titre VI**

### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 23 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il en précise de même le montant des cotisations pour l'année en cours.

#### **Article 24 : Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à XXXXXXXXXXXX, le JJ/MM/AAAA

[Signatures]